

ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 12 : Proposition d'amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago visant à augmenter le nombre des membres du Conseil**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a), DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, VISANT À AUGMENTER LE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

À la neuvième séance de sa 206^e session, le 20 novembre 2015, le Conseil a examiné une proposition soumise par l'Arabie saoudite et le Portugal visant à amender l'article 50, alinéa a), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* pour porter de 36 à 39 (C-WP/14345) le nombre des sièges au Conseil de l'OACI. Le Conseil est convenu, en principe, que le nombre de ses membres devrait être augmenté. À la treizième séance de sa 207^e session, le 11 mars 2016, il a décidé de recommander à l'Assemblée de porter de 36 à 40 le nombre des membres du Conseil.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner ladite proposition ainsi que les observations et recommandations formulées à ce sujet par le Conseil, et à approuver les deux projets de résolution ci-joints, qui présentent un amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention visant à porter à 40 le nombre des membres du Conseil (Appendice E), et prie instamment les États contractants de ratifier cet amendement de façon qu'il puisse entrer en vigueur dès que possible (Appendice F).

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les objectifs stratégiques et stratégies d'exécution de soutien.
<i>Incidences financières :</i>	Des ressources supplémentaires seraient consacrées à la fourniture de services à un plus grand nombre de délégations d'États membres.
<i>Références :</i>	C-WP/14345 C-DEC 206/9 C-DEC 207/13 Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> Doc 7600, <i>Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale</i> Doc 10022, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 4 octobre 2013)</i> Doc 9982 A37-Min P/1-9, <i>Procès-verbaux des séances plénières de la 37^e session de l'Assemblée</i>

1. HISTORIQUE

1.1 À la neuvième séance de la 206^e session du Conseil, l'Arabie saoudite et le Portugal ont présenté la note C-WP/14345, intitulée *Proposition visant à porter le nombre des membres du Conseil de 36 à 39 sièges en amendant l'article 50, alinéa a), de la Convention*, et comme l'indique le résumé de la décision du Conseil (C-DEC 206/9), celui-ci est convenu en principe d'augmenter le nombre de ses membres, compte tenu de l'augmentation du nombre des membres de l'OACI, de l'expansion et de l'importance accrue du transport aérien international pour les économies nationales de nombreux pays, et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des États membres de l'OACI à ce Conseil.

1.2 Dans la note C-WP/14345, l'Arabie saoudite et le Portugal ont déclaré que « Depuis l'entrée en vigueur de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, le 4 avril 1947, la composition du Conseil de l'OACI a augmenté quatre fois par suite de l'augmentation constante du nombre d'États membres de l'OACI. La dernière augmentation a été décidée voici 25 ans, en octobre 1990 ; l'OACI comptait alors 162 États membres. Depuis lors, le volume, la structure et l'importance du transport aérien international pour les économies nationales ont considérablement changé et l'aviation civile est devenue un moteur important de développement économique et de tourisme pour nombre de pays. Par suite, un plus grand nombre d'États sont désormais en position de jouer un rôle actif dans les décisions qui touchent le système mondial de transport aérien ainsi que leurs économies nationales. Il est souhaitable que l'Organisation accueille à son bord de nouveaux intervenants significatifs pour parvenir à un large consensus sur les défis futurs. Étant donné que l'OACI compte désormais 191 États membres, il serait souhaitable et utile, pour garantir une représentation adéquate des États membres, de porter la composition du Conseil de 36 à 39 sièges. » La note C-WP/14345 indiquait aussi que la croissance de l'aviation civile avait mené à la création de nouvelles sous-régions et plaques tournantes non représentées au Conseil, et que d'après les prévisions pour 2030, le transport aérien continuera à croître si bien que les États concernés joueront un plus grand rôle pour ce qui est de contribuer à fournir des installations de navigation de l'aviation civile internationale. Il était également noté que le Conseil de l'OACI, qui compte actuellement 36 sièges, est l'un des plus petits organes directeurs du régime des Nations Unies, et que l'augmentation de 36 à 39 du nombre des sièges du Conseil aurait une incidence financière négligeable. Des extraits de la note C-WP/14345 indiquant toutes les justifications données par les deux États auteurs de ladite proposition pour élargir le nombre des membres du Conseil sont présentés en **Appendice A**.

1.3 Cinquante-deux États étaient représentés à la Conférence de Chicago en 1944 et 38 ont signé la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) créant l'OACI et fixant le nombre des membres du Conseil à 21. La Convention de Chicago est entrée en vigueur le 4 avril 1947. L'Organisation comptait alors 26 États membres ; en 2016, ce nombre était passé à 191. Durant la même période, le nombre des États membres au Conseil est passé de 21 à 36 suite à quatre amendements successifs de la Convention, en 1961, 1971, 1974 et 1990, respectivement. Le dernier de ces amendements, adopté par l'Assemblée à sa 28^e session (extraordinaire), le 26 octobre 1990, est entré en vigueur le 28 novembre 2002. L'historique des amendements successifs apportés à l'article 50, alinéa a), de la Convention qui ont été adoptés par l'Assemblée de l'OACI est présenté en **Appendice B**.

2. RÈGLES DE PROCÉDURE CONCERNANT LES AMENDEMENTS DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

2.1 Les amendements de la Convention sont régis par son article 94, par la Règle 10, alinéa d), du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* et par la Résolution A4-3 de l'Assemblée.

2.2 Aux termes de la Résolution A4-3, un amendement de la Convention peut être justifié lorsque les deux cas ci-après se présentent, isolément ou simultanément :

- a) l'expérience prouve que l'amendement est nécessaire ;
- b) il est possible de démontrer que l'amendement est utile ou souhaitable.

2.3 En ce qui concerne la procédure, cette même résolution indique que « tout État contractant qui désire proposer un amendement à la Convention devrait soumettre par écrit sa proposition au Conseil, six mois au moins avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle l'amendement sera présenté. Le Conseil étudiera cette proposition et la transmettra aux États contractants accompagnée de ses observations ou recommandations, au moins trois mois avant la date d'ouverture de ladite session de l'Assemblée. » En l'occurrence, la proposition de l'Arabie saoudite et du Portugal a été formellement présentée dans la note C-WP/14345.

2.4 De même, la Règle 10, alinéa d), du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* indique que « Les propositions d'amendement à la Convention, ainsi que toutes observations ou recommandations du Conseil à leur sujet, sont adressées aux États contractants de manière à leur parvenir quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session. »

2.5 Aux termes de l'article 94, alinéa a), de la Convention de Chicago, « Toute proposition d'amendement à la présente Convention doit être approuvée par les deux tiers de l'Assemblée et entre alors en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié cet amendement, après sa ratification par le nombre d'États contractants fixé par l'Assemblée. Le nombre ainsi fixé ne doit pas être inférieur aux deux tiers du nombre total des États contractants. » Les deux tiers des voix de l'Assemblée exigés à l'article 94, alinéa a), doivent être interprétés, aux termes de la Règle 53 du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée*, comme signifiant les deux tiers du nombre total des États contractants de la Convention de Chicago représentés à l'Assemblée et ayant le droit de vote au moment du scrutin. Pour le calcul de ce total, certaines exclusions sont énumérées aux alinéas a), b) et c) de ladite règle. Comme la Convention de Chicago compte actuellement 191 États contractants, le nombre qui correspond aux deux tiers du total des États contractants exigés pour l'entrée en vigueur d'un amendement est de 128.

2.6 L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée, adopté par le Conseil, figure en Pièce jointe A à la lettre SA 39/1-15/86, *Invitation à la 39^e session de l'Assemblée (Montréal, 27 septembre – 7 octobre 2016)*, datée du 11 décembre 2015, et contient le Point 12 : *Proposition d'amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago visant à augmenter le nombre des membres du Conseil.*

3. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS DES 206^e ET 207^e SESSIONS DU CONSEIL

3.1 Comme il a été indiqué précédemment, le Conseil a examiné la note C-WP/14345 à la neuvième séance de sa 206^e session. Il a été rappelé qu'à sa 38^e session (Montréal, 24 septembre – 4 octobre 2013), l'Assemblée avait examiné une proposition antérieure de l'Arabie saoudite visant à porter de 36 à 39 le nombre des membres du Conseil mais avait noté que cette proposition n'avait guère été appuyée à l'époque, bien que d'aucuns aient appuyé l'idée de revoir cette question à l'avenir (voir les notes de travail A38-WP/17, /381 et /416).

3.2 L'avis a été exprimé que certaines régions sont sous-représentées au Conseil. L'idée d'une « grande représentation régionale » et d'assurer que les nouveaux sièges envisagés pour le Conseil soient équitablement répartis conformément aux principes de la représentation géographique équitable (RGE) a également été appuyé. Il a été soutenu que le Conseil devrait exprimer à l'Assemblée l'avis que celle-ci ne devrait épargner aucun effort pour respecter le principe de la RGE dans l'élection des États devant occuper les nouveaux sièges du Conseil. Il a cependant été noté aussi que l'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago ne mentionne pas expressément la représentation régionale, et que les recommandations formulées à l'Assemblée sur l'élargissement du Conseil devraient être entièrement compatibles avec l'article 50, alinéa a).

3.3 À cet égard, il a été déclaré que la croissance du transport aérien international et les prévisions relatives à la poursuite de cette croissance exigeaient une représentation plus large au Conseil. La hausse de la croissance du transport aérien dans chaque région a été soulignée, et on a fait valoir que la proposition visant à élargir le Conseil découlait au moins en partie du fait que le transport aérien international croît de façon continue, appelant ainsi un plus grand nombre de sièges au Conseil.

3.4 On a fait valoir que les groupes régionaux de rotation constituent un mécanisme valide pour donner aux États une plus grande occasion de participer au Conseil et, rappelant l'importance de ces groupes, on a également noté que si les nouveaux sièges étaient occupés par des États appartenant à de tels groupes, avec le temps un plus grand nombre d'États seraient en mesure de faire partie du Conseil.

3.5 Il a été déclaré que l'élargissement du Conseil lui permettrait de contribuer de façon encore plus efficace et efficiente aux activités de l'OACI. Il a également été déclaré qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre toute proposition d'élargissement et l'efficacité.

3.6 Le Conseil est convenu, en principe, que le nombre des membres du Conseil devrait être élargi vu l'augmentation du nombre des membres de l'OACI, l'expansion et l'importance croissante du transport aérien international pour les économies nationales de nombreux pays, et la nécessité d'assurer une représentation adéquate des États membres de l'OACI à ce Conseil. Il a également encouragé les États à ratifier l'amendement de la Convention de Chicago dès que possible après son adoption envisagée par l'Assemblée afin que le nombre de ses membres puisse être augmenté dès que possible. La décision prise par le Conseil comme suite à la note C-WP/14345 (paragraphes 8 à 17 de la note C-DEC 206/9) figure en **Appendice C**.

3.7 À la treizième séance de sa 207^e session, le 11 mars 2016, le Conseil a décidé, par consensus, de recommander à l'Assemblée de porter de 36 à 40 le nombre des membres du Conseil. Le compte rendu de la décision du Conseil figure en **Appendice D**.

3.8 Deux projets de résolution de l'Assemblée approuvant l'amendement de l'article 50 et demandant sa ratification figurent en **Appendices E** et **F**, respectivement. Sous réserve de l'adoption envisagée par l'Assemblée desdites résolutions, un projet de Protocole portant amendement de l'article 50 de la Convention est présenté en **Appendice G**.

APPENDICE A

EXTRAITS DE LA NOTE DE TRAVAIL C-WP/14345 DU CONSEIL : PROPOSITION VISANT À PORTER LA COMPOSITION DU CONSEIL DE 36 À 39 SIÈGES EN AMENDANT L'ARTICLE 50, ALINÉA a), DE LA CONVENTION

1. L'Arabie saoudite et le Portugal ont justifié comme suit dans la note C-WP/14345 l'augmentation du nombre des membres du Conseil :

« 1. INTRODUCTION

1.1 La Convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après « la Convention ») est entrée en vigueur le 4 avril 1947 et comptait initialement 26 États parties. Depuis lors, le nombre d'États membres de l'Organisation est passé à 191 et la composition du Conseil a augmenté de 21 à 36 sièges, en quatre étapes successives, soit en 1961, en 1971, en 1974 et en 1990. La dernière de ces augmentations a été adoptée par l'Assemblée le 26 octobre 1990, à sa 28^e session (extraordinaire), et est entrée en vigueur le 28 novembre 2002.

1.2 À la 37^e session de l'Assemblée, tenue en 2010, l'Arabie saoudite a présenté une note de travail intitulée : Augmentation de la composition du Conseil de l'OACI à 39 sièges (note A37-WP/333), qui préconisait une augmentation à 39 sièges et faisait référence en particulier à « la croissance du trafic dans certains régions du monde et l'émergence de nouvelles sous-régions qui ne sont pas représentées au sein du Conseil... ». Il était déclaré que « la croissance de la demande de services de navigation aérienne dans les régions du monde, de même que la création de nouveaux aéroports et l'agrandissement de ceux qui existent déjà justifient grandement la demande d'augmentation de la composition du Conseil ».

1.3 La Plénière a renvoyé cette proposition au Conseil, lequel l'a examinée à sa 198^e session sur la note C-WP/13971 et a décidé de ne pas recommander pour l'instant une augmentation de la composition du Conseil (voir la note C-DEC 198/9). Il a été estimé que cette augmentation aurait une incidence sur l'efficacité du travail du Conseil et qu'il faudrait décider d'une répartition des sièges supplémentaires entre les trois groupes. C'est pourquoi par la suite, à la 38^e session de l'Assemblée, il a été noté qu'il n'y avait pas un appui marqué à la proposition visant à augmenter la composition du Conseil pour l'instant, bien qu'il y ait eu un certain appui à l'idée de revenir sur la question dans l'avenir (voir les notes A38-WP/17, A38-WP/381 et A38-WP/416).

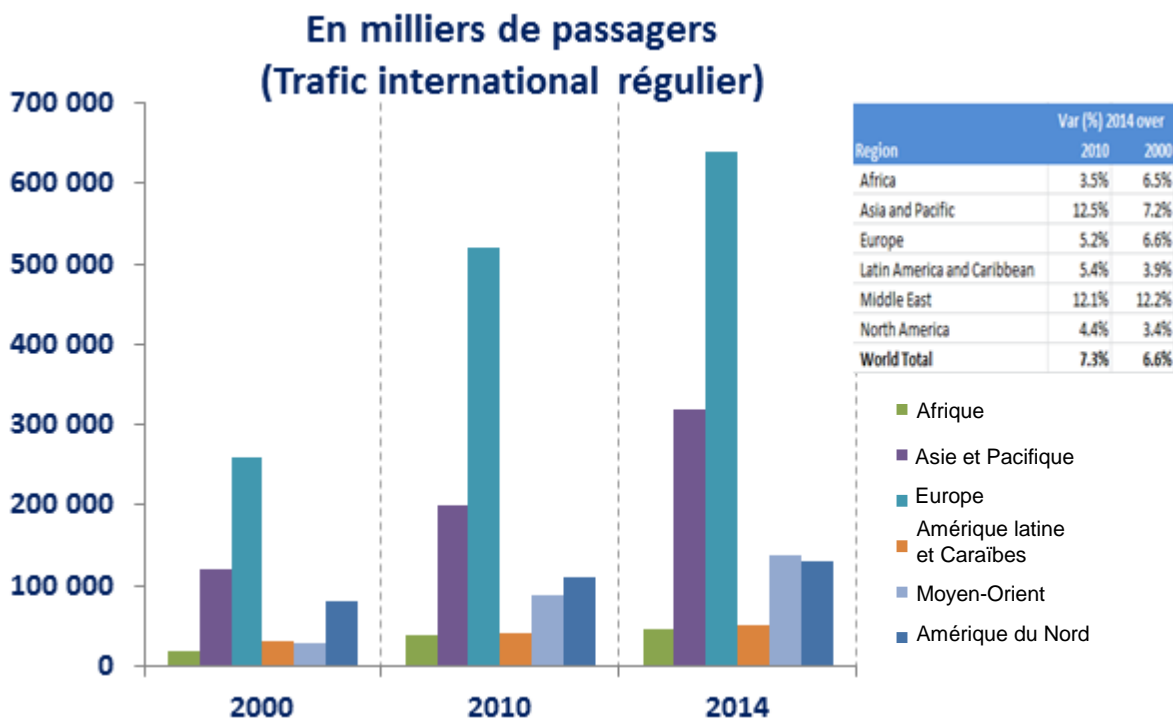
2. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS 1990

2.1 La dernière augmentation de la composition du Conseil a été décidée il y a 25 ans, en octobre 1990 ; l'OACI comptait alors 162 États membres. À l'époque, la proposition de porter le nombre de sièges au Conseil de 33 à 36 a été présentée par quarante États d'Afrique en voie de développement et signalait qu'un certain nombre d'États, notamment des États en voie de développement, souhaitaient assumer leurs

responsabilités en participant aux travaux du Conseil, compte tenu du défi croissant que présentaient les innovations technologiques et les stratégies commerciales en évolution dans le transport aérien international (voir la note A29-WP/193).

2.2 Depuis 1990, le volume, la structure et l'importance du transport aérien international pour les économies nationales des États membres de l'OACI ont notoirement changé. Des accords bilatéraux libéralisés, en particulier des accords Ciel ouvert, ont été conclus depuis 1992 et ont permis d'ouvrir un grand nombre de nouvelles routes et de nouveaux points d'accès, ont augmenté la connectivité à l'échelle mondiale et ont stimulé la croissance du transport. Des transporteurs à faible coût ont vu le jour dans de nombreux pays durant la même période et assurent une part rapidement croissante du trafic intérieur et du trafic international. L'aviation civile internationale est devenue un moteur important de développement économique et de tourisme pour de nombreux pays. De même, les incidences technologiques du développement de l'aviation civile jouent un rôle de plus en plus important pour les États et leurs économies nationales.

Tableau 1. Trafic international régulier par région



Note : le trafic aérien de la Fédération de Russie est rattaché à celui de l'Europe. Il constitue 6,8 % du trafic aérien international régulier.

Source : Tableau 4 du Rapport annuel au Conseil

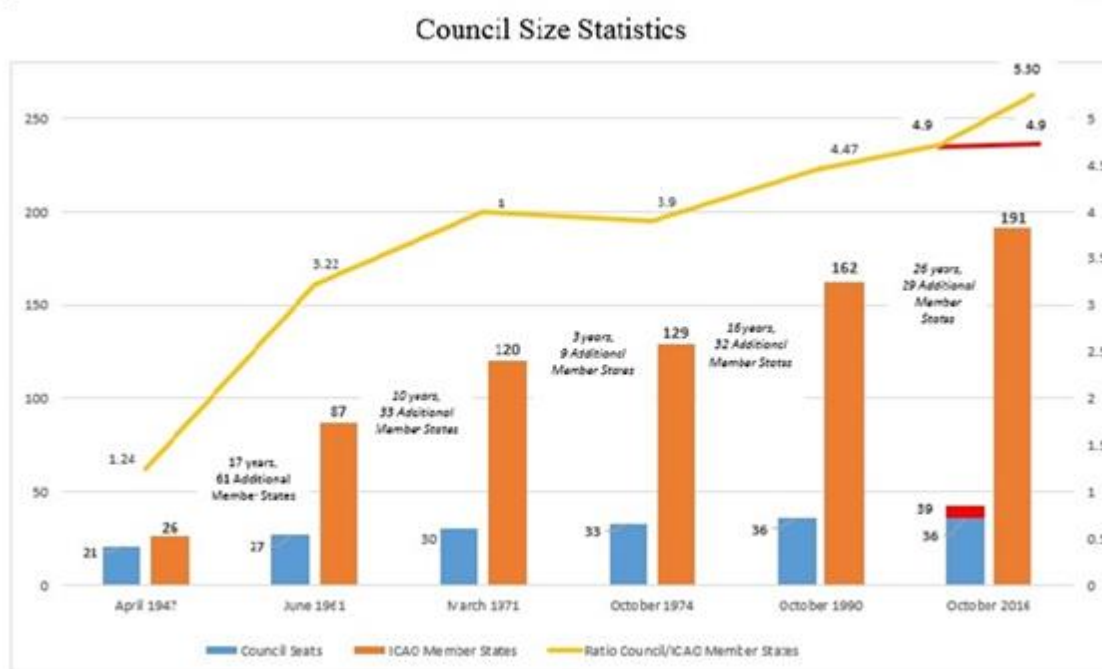
2.3 L'aviation civile a un effet multiplicateur significatif sur l'économie et génère directement quelque 539 milliards USD du PIB mondial. On estime que 8,4 millions de personnes travaillent directement dans l'industrie du transport aérien, et 48 millions d'autres personnes sont employées dans des industries apparentées du tourisme. Il existe aussi un autre effet multiplicateur significatif : chaque recette de 100 USD dans le transport aérien se traduit par un montant estimatif de 325 USD en demande supplémentaire dans les industries apparentées du tourisme et d'autres activités¹.

2.4 Il s'ensuit qu'un plus grand nombre d'États que précédemment sont prêts à assumer un rôle actif dans les décisions se rapportant au système mondial de transport aérien qui affectent aussi directement leurs économies nationales, et qu'il souhaitent assumer leurs responsabilités en participant aux travaux du Conseil.

2.5 SITUATION ACTUELLE À L'OACI

Depuis la dernière augmentation du nombre de sièges au Conseil, en 1990, 29 nouveaux États membres se sont joints à l'Organisation, ce qui représente 17,9 % d'augmentation du nombre d'États membres à l'OACI. Le fait de porter le nombre de sièges au Conseil de l'OACI de 36 à 39 représenterait une simple augmentation de seulement 8,3 % dans la composition du Conseil.

Tableau 2. Statistiques sur la composition du Conseil

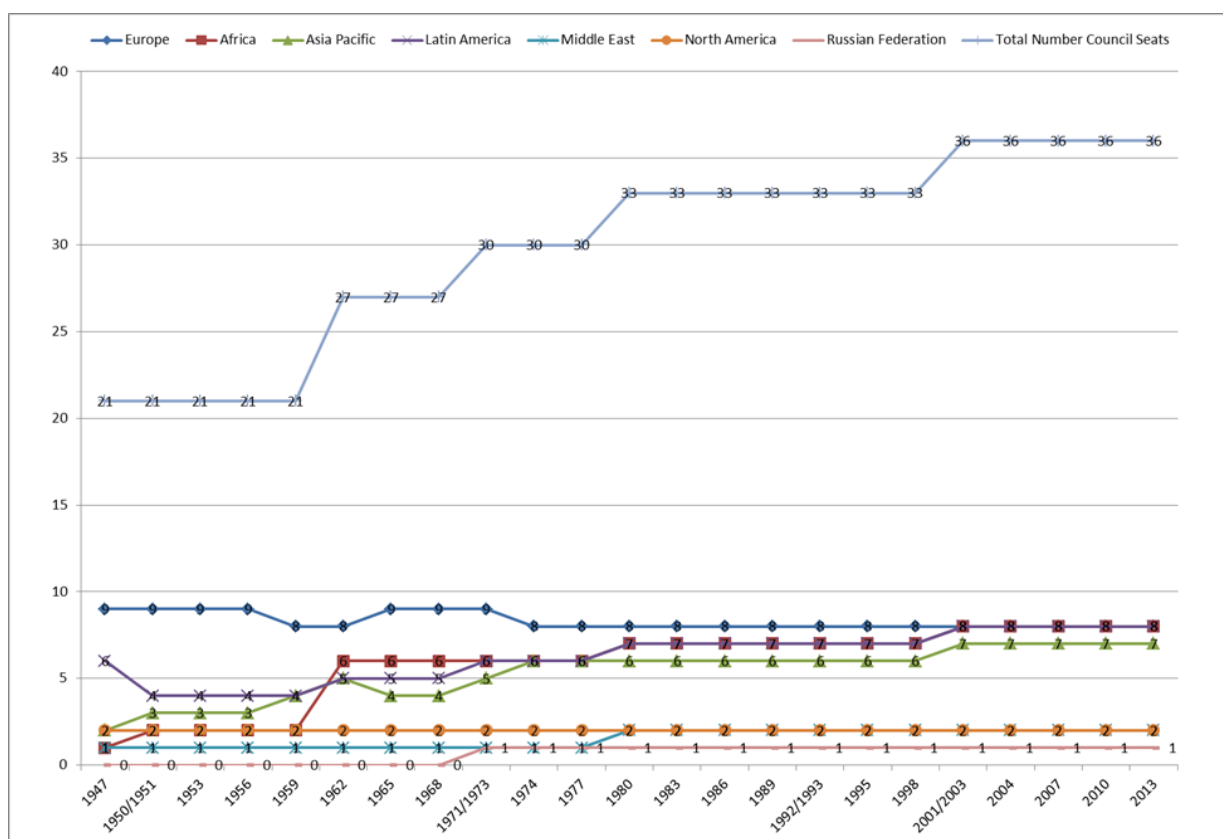


¹ OMT : *Tourisme et politiques de transport aérien*, 20^e session de l'Assemblée générale de l'OMT — Notes d'information pour le Débat général ; Circulaire 292-AT/124 de l'OACI, *Economic Contribution of Civil Aviation* (2005).

Appendice A

2.6 L'article 50, alinéa b), de la Convention établit le principe de « représentation adéquate » des États membres au Conseil. Il indique les trois groupes d'États auxquels ce principe devrait s'appliquer, à savoir le Groupe des États d'importance majeure dans le transport aérien (Groupe 1), le Groupe des États qui contribuent le plus à fournir des installations et services pour la navigation aérienne civile internationale (Groupe 2) et le Groupe des États, non inclus à un autre titre, dont la désignation assure la représentation au Conseil de toutes les grandes régions géographiques du monde (Groupe 3). De toute évidence, le principe d'une représentation adéquate est un principe général qui doit être revu de temps à autre par les deux organes directeurs de l'OACI pour s'assurer que le Conseil représente adéquatement par sa composition la totalité des États membres de l'OACI.

Tableau 3. Nombre total de sièges au Conseil



Source : A38-WP/2-P/2

2.7 La dernière augmentation a été décrétée en octobre 1990, voici 25 ans, alors que l'OACI comptait 162 États membres. Depuis lors, 29 nouveaux États se sont joints à l'Organisation, et le volume, la structure et l'importance du transport aérien international pour les économies nationales ont considérablement augmenté, avec certaines différences marquées entre les régions. Il est apparu un certain nombre de nouveaux acteurs ayant de considérables activités de transport aérien et services connexes. Du point de vue de l'OACI, il serait souhaitable de les faire participer pour pouvoir réaliser un large consensus au sein du Conseil sur des sujets et défis d'avenir.

2.8 Néanmoins, l'augmentation de la composition du Conseil devrait être considérée comme un recours exceptionnel pour garantir une représentation adéquate au sein de cet organe. À cette fin, il serait bon que la nouvelle représentation au Conseil se fasse par groupes de rotation.

2.9 L'OACI n'est pas la seule institution spécialisée des Nations Unies ayant connu une augmentation significative de ses membres durant la période mentionnée, comme l'indique le paragraphe 3 ci-après.

3. COMPARAISON AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES

3.1 Concernant les augmentations successives mentionnées au paragraphe 1.1 ci-dessus, il est bon de rappeler que d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ont connu une augmentation comparable de la composition de leurs organes directeurs respectifs tenant compte de la croissance du nombre total d'États membres de ces organisations. Le tableau qui a été fourni dans la note C-WP/13971 est reproduit ci-après : il offre une comparaison utile entre le nombre total d'États membres de ces organisations et le nombre de sièges dans leurs organes directeurs respectifs, de janvier 1990 à janvier 2013 :

Tableau 4. Comparaison avec d'autres organisations des Nations Unies

Organisation	États membres			Organes directeurs		
	1/1/1990	1/1/2013	Variation	1/1/1990	1/1/2013	Variation
AIEA	113	158	+45	35	35	0
FAO	158	191	+33	49	49	0
OACI	162	191	+29	33	36	+3
OIT	150	185	+35	56	56	0
OMI	133	170	+37	32	40	+8
OMM	160	190	+30	36	37	+1
OMPI	126	185	+59	50	83	+33 ²
OMS	166	194	+28	32	34	+2
ONUDI	151	174	+23	53	53	0
UIT	166	193	+27	43	48	+5
UNESCO	158	195	+37	51	58	+7
UPU	170	192	+22	39	40	+1

3.2 On note que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies ont connu une forte augmentation du nombre de leurs États membres durant cette période de 23 ans, et que toutes, à l'exception de quatre d'entre elles, ont aussi élargi la composition de leurs organes directeurs. La colonne du milieu du côté droit indique la composition des organes directeurs de toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, et la colonne de droite reflète l'augmentation respective des sièges depuis 1990.

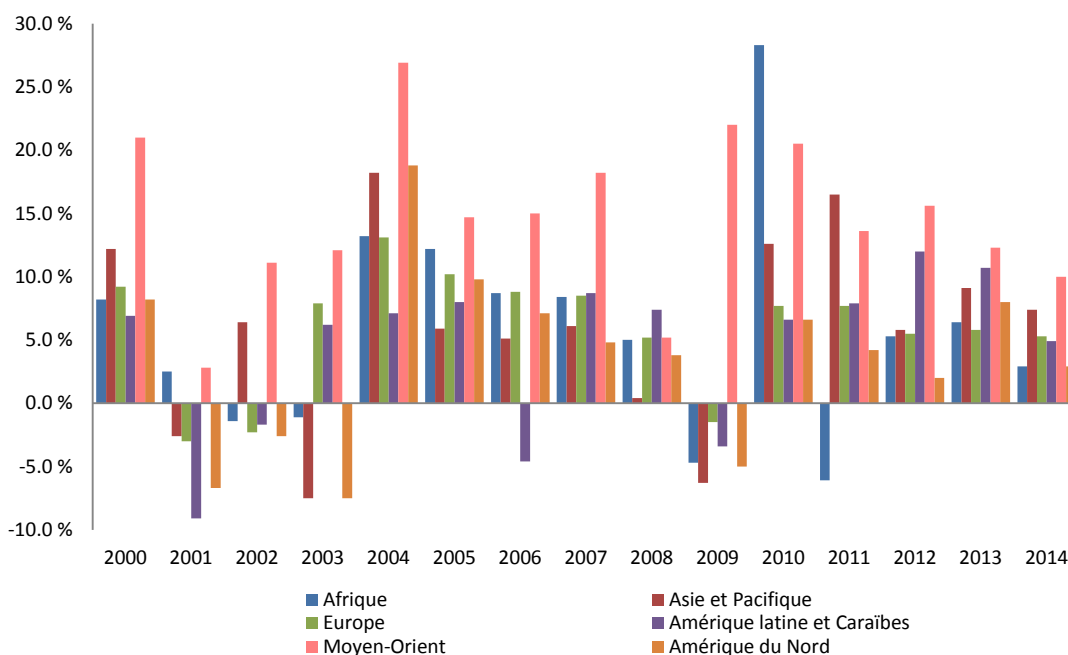
3.3 Cela prouve que le Conseil de l'OACI, avec ses 36 sièges, est l'un des plus petits organes directeurs du système des Nations Unies, seules l'OMS avec ses 34 sièges et

l'AIEA avec ses 35 sièges ayant des Conseils de moindre composition. Il convient aussi de noter que l'OACI est la seule organisation du système commun des Nations Unies à avoir un Conseil permanent.

4. CROISSANCE DU TRANSPORT AÉRIEN MONDIAL ET DÉVELOPPEMENT DES INSTALLATIONS DE NAVIGATION AÉRIENNE

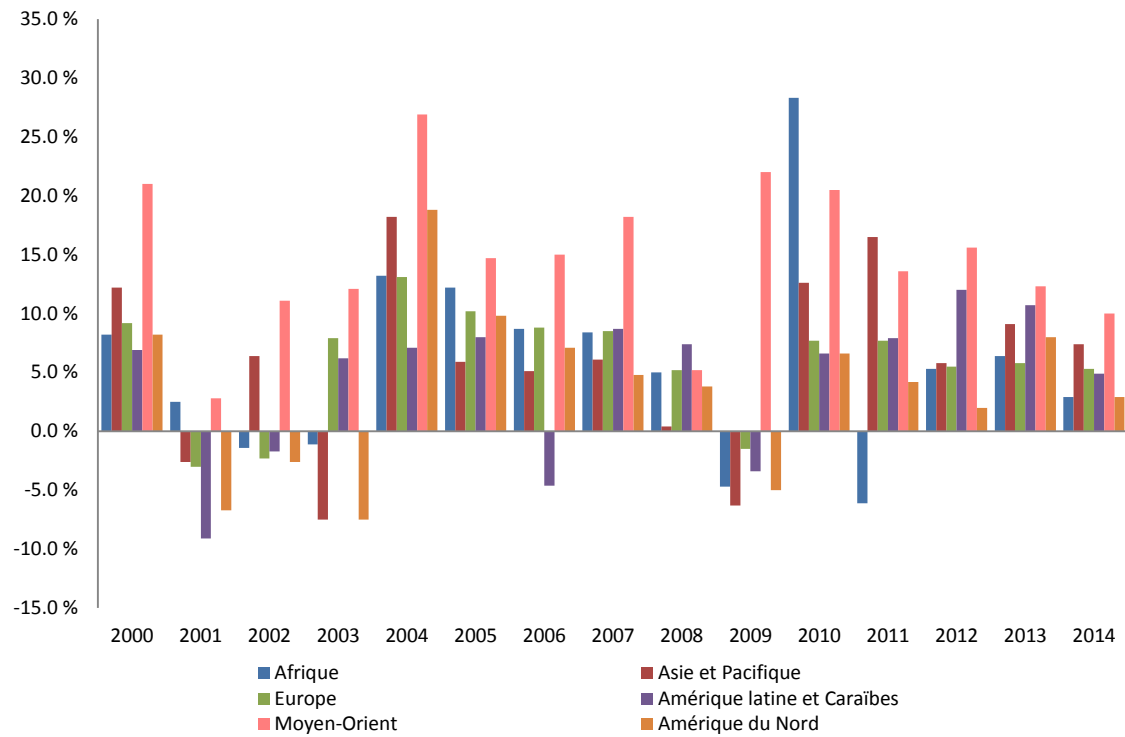
4.1 Les services de transport aérien ont crû de façon très rapide dans de nombreux États et de nombreuses régions :

Tableau 5. L'augmentation des PKP à l'échelle internationale depuis 2000



Source : Rapport annuel du Conseil (2000 à 2014)

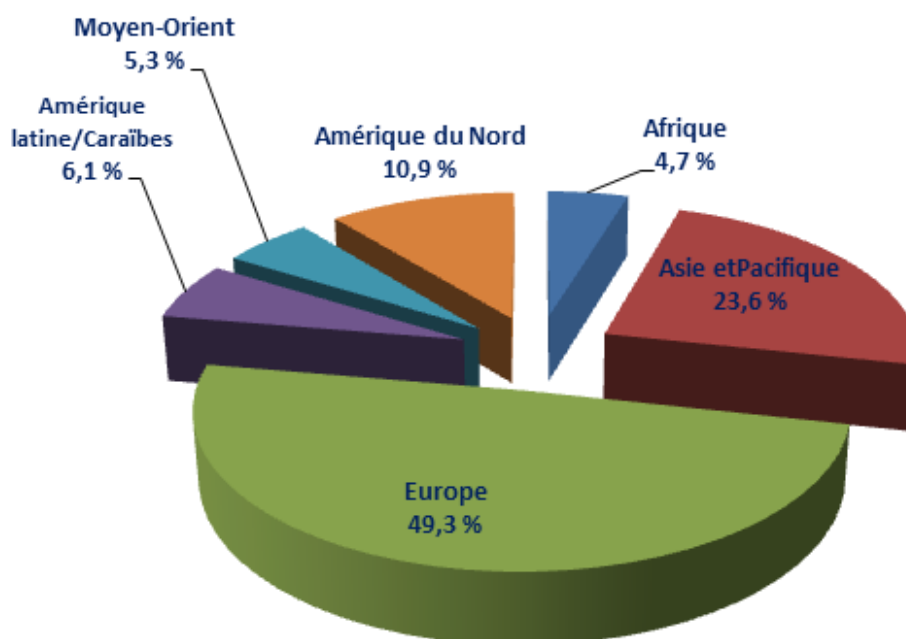
² Fait unique, le Comité de coordination de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est composé des 41 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris, qui sont élus par l'Assemblée de l'Union de Paris, des 39 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne, qui sont élus par l'Assemblée de l'Union de Berne, de la Suisse, et de deux membres ad hoc désignés par la Conférence de l'OMPI.

Tableau 6. Mouvement du trafic aérien international depuis 2000

Source : Rapport annuel du Conseil (2000 à 2014)

4.2 Cette augmentation a conduit à développer dans ces États des plans/systèmes/installations de navigation aérienne capables d'y répondre.

**Tableau 7. Couverture du trafic dans les FIR des régions OACI
(Vols internationaux réguliers)**



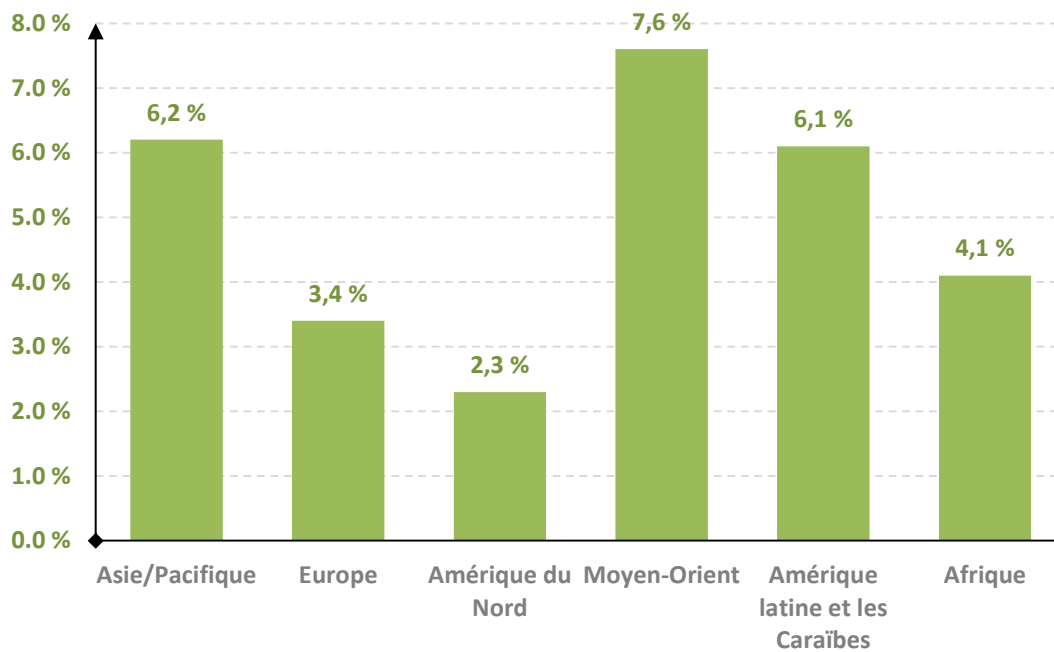
Source : Données et estimations FIR de l'OACI

Notes :

1. Données tirées des opérations de 2010 et portées sur le graphique en utilisant la distance orthodromique.
2. La distance totale des vols, à savoir la distance de l'origine à la destination, est ventilée entre les FIR.
3. La couverture correspond à un trafic international régulier estimatif de 90 % et comprend les survols, mais exclut 10 % des survols couverts par les FIR océaniques.
4. Les FIR ont été rattachés à l'État et à la région. Les groupements régionaux sont indiqués dans le diagramme circulaire ci-dessus.
5. Il n'est pas prévu que les pourcentages des régions changent de façon significative même si l'on remplace les opérations de 2010 par celles de 2014.
6. Ces résultats ont également été présentés au Conseil lors de la réunion du HGCC qui s'est tenue en mars 2013 (avec IP et présentation Powerpoint).
7. Le trafic aérien de la Fédération de Russie est rattachée à l'Europe. Il constitue 6,8 % du trafic aérien international régulier.

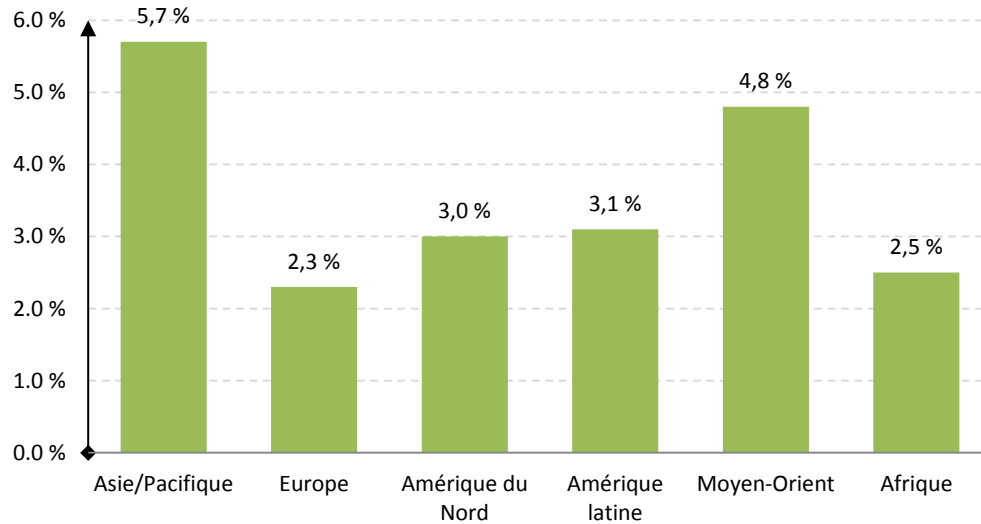
4.3 De plus, comme l'indiquent les prévisions pour 2030, le transport aérien continuera de croître. Les États concernés joueront un plus grand rôle pour ce qui est de contribuer à fournir des installations de navigation de l'aviation civile internationale. Cette croissance a entraîné la création de nouvelles sous-régions et plaques tournantes qui ne sont pas représentées au Conseil.

Tableau 8. Prévisions du taux de croissance annuelle moyen (trafic de passagers) 2030 comparé à 2010



Source : Rapport annuel du Conseil (2000 à 2014)

**Tableau 9. Prévisions du taux de croissance annuelle moyen
(mouvements d'aéronefs passagers) 2030 comparé à 2010**



Source : Rapport annuel du Conseil (2000 à 2014)

* * *

6. INCIDENCES FINANCIÈRES

L'augmentation du nombre de sièges du Conseil de 36 à 39 aurait peu d'incidence financière pour l'OACI. Il y aurait incidence surtout pour les trois États supplémentaires élus au Conseil. Dans la salle du Conseil, les aménagements pour recevoir trois nouveaux membres du Conseil ne nécessiteraient aucun changement important. »

APPENDICE B

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a)

1. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a), ADOPTÉ À LA 13^e SESSION (EXTRAORDINAIRE) DE L'ASSEMBLÉE (MONTRÉAL, 19 – 21 JUIN 1961)

1.1 En mars 1960, le Conseil a étudié une note du Secrétariat sur l'opportunité d'augmenter le nombre des membres du Conseil, à la suite de la Résolution A12-2, qui chargeait ce dernier d'examiner si une telle augmentation était souhaitable et, dans l'affirmative, de déterminer le nombre approprié. Le Conseil a recommandé de porter le nombre de ses membres à 27. La question fut examinée lors de la 13^e session (extraordinaire) de l'Assemblée, et les principaux arguments présentés en faveur de l'élargissement du Conseil furent les suivants :

- a) l'augmentation considérable du nombre des membres de l'OACI (84) par rapport au nombre des États représentés à la Conférence de Chicago (52) ;
- b) un élargissement du nombre des membres du Conseil mènerait à une meilleure représentation géographique, en particulier des régions qui n'avaient jusqu'alors pas été convenablement représentées au Conseil ;
- c) toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, sauf l'OACI, avaient augmenté le nombre des membres de leur organe directeur.

1.2 À la suite de ses délibérations, l'Assemblée extraordinaire a décidé de porter le nombre des membres du Conseil de 21 à 27, et la Résolution A13-1 a été adoptée en conséquence. À l'époque, l'OACI comptait 87 États membres et, lorsque l'amendement est entré en vigueur le 17 juillet 1962, elle en avait 98.

2. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a), ADOPTÉ À LA 17^e SESSION (A) (EXTRAORDINAIRE) DE L'ASSEMBLÉE (NEW YORK, 11 ET 12 MARS 1971)

2.1 En novembre 1970, lorsqu'il a établi l'ordre du jour provisoire de la 18^e session de l'Assemblée (Vienne, juin-juillet 1971), le Conseil a examiné, sur la base d'une proposition présentée par un État (la Yougoslavie), la question de savoir s'il était souhaitable d'ajouter à l'ordre du jour provisoire un point visant à élargir le nombre des membres du Conseil. Le 2 février 1971, il a décidé de recommander à l'Assemblée de porter le nombre des membres du Conseil de 27 à 30. Compte tenu du fait qu'il n'avait pas été jugé souhaitable de débattre d'une augmentation du nombre des membres du Conseil lors d'une session de l'Assemblée à laquelle l'élection du Conseil devait avoir lieu, il a été décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée. Le 3 février 1971, le Conseil a adopté une résolution dans ce sens qui, entre autres, recommandait que l'Assemblée suspende la Règle 10, alinéa d), du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée*.

2.2 La proposition d'amendement de l'article 50, alinéa a), a été examinée par l'Assemblée à sa 17^e session (A) (extraordinaire), et l'opinion qui prévalait était que l'augmentation du nombre des

Appendice B

États membres de l'OACI devait être reflétée par une augmentation du nombre des membres du Conseil et qu'il fallait accorder toute l'attention voulue à la représentation géographique équitable.

2.3 À l'issue de ses délibérations, l'Assemblée extraordinaire a décidé de porter le nombre des membres du Conseil de 27 à 30, et la Résolution A17-A-1 a été adoptée en conséquence. À l'époque, l'OACI avait 120 États membres, et lorsque l'amendement est entré en vigueur, le 16 janvier 1973, elle en comptait 125.

3. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a), ADOPTÉ À LA 21^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE (MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE – 15 OCTOBRE 1974)

3.1 En mars 1974, un État (la Belgique) a présenté une proposition d'amendement de l'article 50, alinéa a), visant à porter le nombre des membres du Conseil de 30 à 33. Il était expliqué dans cette proposition que le défi grandissant du progrès technologique et le caractère universel acquis par l'OACI, avec pour corollaire le fait que plus d'États souhaitaient prendre leur part des responsabilités du Conseil, militaient en faveur de l'élargissement de ce dernier.

3.2 En mai 1974, le Conseil a pris note de la proposition de la Belgique et a décidé de la transmettre aux États membres sans aucune observation. La question a été examinée par l'Assemblée à sa 21^e session, et les arguments suivants ont été avancés à l'appui de la proposition :

- a) la nécessité de donner aux États en développement une meilleure représentation au Conseil ;
- b) la nécessité d'assurer au Conseil la participation des États, petits et grands, qu'intéressent les grands problèmes du transport aérien et de la navigation aérienne, et de conserver leur appui technique et financier ;
- c) la nécessité de faire en sorte que l'augmentation corresponde d'aussi près que possible au besoin réel de préserver l'efficacité du Conseil.

3.3 À la suite de ses délibérations, l'Assemblée a décidé de porter le nombre des membres du Conseil de 30 à 33, et la Résolution A21-2 a été adoptée en conséquence. À l'époque, l'OACI avait 129 États membres, et lorsque l'amendement est entré en vigueur, le 15 février 1980, elle en comptait 156.

4. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a), ADOPTÉ À LA 28^e SESSION (EXTRAORDINAIRE) DE L'ASSEMBLÉE (MONTRÉAL, 22 – 26 OCTOBRE 1990)

4.1 Le 27 juillet 1989, une lettre datée du 7 juillet 1989 a été reçue du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui demandait que soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 27^e session de l'Assemblée un point concernant l'augmentation du nombre des États membres du Conseil de 33 à 36.

4.2 La proposition de la Côte d'Ivoire a été examinée durant la 27^e session de l'Assemblée, en 1989. Dans la note WP/193, présentée par quarante États, était exposé le point de vue que le défi

grandissant résultant des innovations technologiques et des mutations des stratégies commerciales du transport aérien, avec pour corollaire le fait que plusieurs États, notamment ceux en développement, souhaitent prendre leur part de responsabilités aux travaux du Conseil, militait en faveur de l'élargissement de ce dernier en portant le nombre de sièges de 33 à 36 au moins.

4.3 Compte tenu de la Résolution A4-3, paragraphe 8 du dispositif, concernant la communication d'une proposition d'amendement de la Convention de Chicago, l'Assemblée est convenue de porter à l'attention du Conseil la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil, afin qu'il l'examine en envisageant la possibilité de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée en 1990 pour étudier cette question.

4.4 Le 25 octobre 1990, durant la 28^e session (extraordinaire) de l'Assemblée, la Résolution A28-1 a été adoptée, approuvant l'amendement proposé de l'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago, qui prévoyait trois sièges supplémentaires au Conseil et, en conséquence, le nombre des membres du Conseil a été porté de 33 à 36. Cet amendement est entré en vigueur le 28 novembre 2002, et l'OACI comptait alors 188 États membres.

APPENDICE C

DÉCISION DU CONSEIL À SA 206^e SESSION

La proposition de l'Arabie saoudite et du Portugal visant à amender l'article 50, alinéa a), de la Convention afin d'augmenter le nombre des membres du Conseil (C-WP/14345) a été examinée en même temps qu'une proposition présentée par plusieurs États qui visait à amender l'article 56 de la Convention afin d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne (ANC) (C-WP/14348). Le Conseil a statué comme suit, à sa 206^e session, sur ces deux propositions, qui figurent aux paragraphes 8 à 17 de la note C/DEC 206/9 :

« 8. Le Conseil examine en parallèle ces deux questions liées en se fondant sur la note C-WP/14345 présentée par le Portugal et l'Arabie saoudite, qui propose de porter la composition du Conseil de 36 à 39 sièges en amendant l'article 50, alinéa a), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago, 1944) ; et sur la note C-WP/1438, présentée par 15 co-auteurs [l'Arabie saoudite, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Cameroun, le Chili, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Inde, le Kenya, la Libye, le Nicaragua, le Nigéria, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie et le Venezuela (République bolivarienne du)], qui propose de porter le nombre de membres de la Commission de navigation aérienne (ANC) de 19 à 23 en amendant l'article 56 de ladite Convention de Chicago.

9. Les deux notes sont présentées conformément au paragraphe 8 du dispositif de la Résolution A4-3 de l'Assemblée, qui stipule « que tout État contractant qui désire proposer un amendement à la Convention devrait soumettre par écrit sa proposition au Conseil, six mois au moins avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle l'amendement sera présenté. Le Conseil étudiera cette proposition et la transmettra aux États contractants accompagnée de ses observations ou recommandations, au moins trois mois avant la date d'ouverture de ladite session de l'Assemblée ». L'intention des co-auteurs est que leurs propositions soient présentées à la 39^e session de l'Assemblée (Montréal, 27 septembre – 7 octobre 2016).

10. Dans ce contexte, il est rappelé que la 38^e session de l'Assemblée (Montréal, 24 septembre – 4 octobre 2013) a examiné une proposition antérieure de l'Arabie saoudite visant à porter la composition du Conseil de 36 à 39 membres mais a noté qu'il n'y avait pas d'appui marqué à la proposition d'augmenter la composition du Conseil à l'époque, bien qu'un certain soutien ait été accordé à l'idée de revoir cette question à l'avenir (voir les notes de travail A38-WP/17, /381 et /416).

11. Il est en outre rappelé que, conformément au paragraphe 1 du dispositif de la Résolution A4-3 de l'Assemblée, un amendement de la Convention de Chicago « peut être justifié lorsque les deux cas ci-après se présentent, isolément ou simultanément : 1) l'expérience prouve que l'amendement est nécessaire ; 2) il est possible de démontrer que l'amendement est utile ou souhaitable ». Les co-auteurs des deux notes affirment que leurs propositions d'amendement de l'article 50, alinéa a), et de l'article 56 de la Convention de Chicago répondent à ces critères.

12. Au cours du débat qui s'ensuit, il est souligné : que les Représentants au Conseil travaillent au nom de tous les États membres de l'OACI et non seulement au nom de leur propre État ou des États de leur groupe de rotation régional ; et que les membres de la Commission de navigation aérienne, bien que désignés par des États précis, ne représentent les intérêts d'aucun État ni d'aucune région en particulier mais travaillent dans l'intérêt de la communauté de l'aviation civile internationale dans son ensemble.

13. Le Président du Conseil remarque, en se fondant sur les débats, que la majorité des Représentants est favorable à l'augmentation du nombre des membres du Conseil et de la Commission. Seul un Représentant est opposé à l'augmentation de la taille des deux organes, tandis que d'autres Représentants soutiennent cette augmentation avec quelques réserves. Il note en outre que la majorité des Représentants est aussi favorable à l'idée de prendre davantage de temps pour décider du nombre de sièges à ajouter au Conseil et à la Commission. Le Président du Conseil souligne par ailleurs que, indépendamment de l'augmentation potentielle du nombre de sièges à la Commission, les compétences et l'expertise requises de ses membres ne seront pas revues à la baisse. Conformément à l'article 56 de la Convention de Chicago, les personnes nommées à la Commission doivent « doivent posséder les titres et qualités, ainsi que l'expérience voulus en matière de science et de pratique de l'aéronautique ». Il appartient au Conseil de s'assurer que ces personnes répondent à ces critères établis avant de les nommer membres de la Commission. Le Président du Conseil met en avant le fait que tous les États peuvent participer aux travaux du Conseil et de la Commission par l'intermédiaire du processus de la Lettre aux États de l'OACI et en assistant aux diverses réunions de l'Organisation, notamment aux conférences de haut niveau et aux réunions à l'échelon division. Par ailleurs, ils peuvent soutenir les travaux de la Commission en participant à ses divers groupes d'experts et d'étude.

14. Le Président du Conseil prend également acte du fait que la majorité des Représentants n'est manifestement pas favorable à une entrée en vigueur accélérée des deux propositions d'amendement de la Convention de Chicago et qu'elle considère nécessaire de respecter les dispositions de ladite Convention, notamment l'article 94, selon lequel le nombre requis de ratifications pour l'entrée en vigueur de toute proposition d'amendement ne doit pas être inférieur aux deux tiers du nombre total des États contractants.

15. Donnant suite aux mesures proposées dans les résumés analytiques des notes C-WP/14345 et C-WP/14348, après modification du Président du Conseil à la lumière des débats, le Conseil :

- a) convient en principe de l'augmentation de la taille du Conseil, compte tenu de l'augmentation du nombre de membres de l'OACI, de l'expansion et de l'importance accrue du transport aérien international pour les économies nationales de nombreux pays, et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des États membres de l'OACI à ce Conseil ;
- b) convient en principe de l'augmentation de la taille de la Commission, étant donné le nombre accru d'États membres de l'OACI, et la nécessité de tirer

parti de l'expertise et de l'expérience des diverses aptitudes et connaissances opérationnelles ;

- c) convient d'examiner et de définir de façon plus précise l'ampleur de l'augmentation du nombre des membres du Conseil et de la Commission à la prochaine (207^e) session ;
- d) demande à la Secrétaire générale de soumettre, pour examen et approbation à l'heure actuelle : un projet de note de travail de l'Assemblée indiquant les observations et les vues du Conseil en ce qui concerne la proposition d'augmenter la taille du Conseil présentée dans la note de travail C-WP/14345, accompagné d'un projet de protocole d'amendement relatif à l'article 50, alinéa a) de la Convention de Chicago ; et un projet de note de travail de l'Assemblée, intégrant les observations et les vues du Conseil en ce qui concerne la proposition d'augmenter la taille de la Commission présentée dans la note de travail C-WP/14348, accompagné d'un projet de protocole d'amendement relatif à l'article 56 de la Convention de Chicago.
- e) encourage les États à ratifier lesdits protocoles d'amendement dans les plus brefs délais après leur adoption envisagée par l'Assemblée, afin d'introduire l'augmentation de la taille du Conseil et de la Commission dès que possible ;
- f) demande au Secrétariat de transmettre aux Représentants les informations d'ordre général qu'il avait fournies verbalement sur les considérations historiques formulées par l'Organisation concernant l'entrée en vigueur accélérée des protocoles d'amendement de la Convention de Chicago.

16. Le Secrétariat est invité à prendre en compte, en préparant les notes de travail de l'Assemblée évoquées au sous-paragraphe d) ci-dessus, le fait que la majorité des Représentants soutient l'augmentation de la taille du Conseil et de la Commission, ainsi que les questions soulevés lors des débats concernant : la représentation géographique équitable dans les deux organes ; la croissance continue du transport aérien dans toutes les régions ; la préférence accordée à l'utilisation des groupes de rotation régionaux comme moyen d'assurer une participation future directe et indirecte de beaucoup plus d'États aux travaux du Conseil et de la Commission et d'éviter ainsi les futures demandes d'augmentation de la taille de ces organes ; la nécessité d'assurer l'efficacité du Conseil comme de la Commission ; et les questions de logistique, notamment la manière de gérer physiquement l'augmentation envisagée du nombre de Représentants et de membres dans les salles existantes du Conseil et de la Commission. Il est noté que le Secrétariat pourra consulter la Délégation du Canada, pays hôte, en ce qui concerne ce dernier point.

17. Les Représentants et les divers groupes régionaux du Conseil sont encouragés à se consulter concernant l'ampleur de l'augmentation du nombre des membres du Conseil et de la Commission pendant l'intersession, en vue de faciliter les débats sur le sujet au cours de la session à venir. »

APPENDICE D

DÉCISION DU CONSEIL À SA 207^e SESSION

La proposition visant à amender l'article 50, alinéa a), de la Convention afin d'augmenter le nombre des membres du Conseil a été examinée en même temps qu'une proposition qui visait à amender l'article 56 de la Convention afin d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne (ANC). Le Conseil a statué comme suit, à sa 207^e session, sur ces deux propositions, qui figurent aux paragraphes 14 à 21 de la note C/DEC 207/13 :

« 14. Le Conseil reprend (207/7 et 207/12) et achève l'examen de ces deux questions conjointement. Il est rappelé que ces dernières étaient présentées en réponse à une demande du Conseil (voir C-DEC 206/9) au cours de laquelle il était convenu, en principe, de l'augmentation du nombre de membres du Conseil et de l'ANC, mais que l'ampleur de cette augmentation pour les deux organes serait déterminée pendant la session en cours.

15. Il est aussi rappelé que, lors des délibérations sur ces questions au cours de la septième séance de la session (207/7), le Conseil est convenu de reporter la suite de leur examen à une séance ultérieure de la session en cours afin que des consultations supplémentaires puissent être engagées parmi les Représentants pour tenter de parvenir à une position consensuelle au sein du Conseil au sujet de l'ampleur de l'augmentation du nombre de membres du Conseil et de l'ANC, respectivement. Il est aussi rappelé qu'à la douzième séance de la session (207/12), des Représentants ont indiqué que ces délibérations étaient toujours en cours et que la suite de l'examen de cette question devait donc être reportée à la dernière séance de la session en cours.

16. Résumant les conclusions du processus de consultation engagé parmi les Représentants dans l'intervalle entre les séances du Conseil, le Représentant des États-Unis fait observer que, dans un souci de préserver le principe d'action par consensus au sein des organes directeurs de l'OACI, les Représentants se sont entendus pour augmenter l'effectif de quatre membres pour le Conseil et de deux membres pour l'ANC. Ils se sont également entendus pour que soit réalisé un examen complet des procédures relatives au processus de présentation des candidatures et des critères de sélection pour les membres de l'ANC, en tenant compte des dispositions de l'article 56 de la Convention et de la Résolution A38-13 de l'Assemblée.

17. Ainsi, concernant le projet de note de travail de l'Assemblée relative à une proposition d'amendement de l'article 50, alinéa a), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* visant à augmenter le nombre de membres du Conseil (C-WP/14358), ce dernier décide de recommander à l'Assemblée d'augmenter sa composition de quatre membres. De plus, le Conseil approuve le projet de note de travail de l'Assemblée joint à la note C-WP/14358, pour diffusion aux États membres comme documentation pour la 39^e session de l'Assemblée. Il est entendu que le texte de la note de travail sera révisé et actualisé de manière à prendre en compte les délibérations du Conseil.

18. De la même manière, concernant le projet de note de travail de l'Assemblée relative à une proposition d'amendement de l'article 56 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* visant à augmenter le nombre des membres de l'ANC (C-WP/14359), le Conseil décide de recommander à l'Assemblée d'augmenter la composition de l'ANC de deux membres.

En outre, le Conseil approuve le projet de note de travail de l'Assemblée joint à la note C-WP/14359, pour diffusion aux États membres comme documentation de la 39^e session de l'Assemblée. Il est entendu que le texte de la note de travail sera révisé et actualisé de manière à prendre en compte les délibérations du Conseil.

19. En ce qui concerne la révision et l'actualisation des deux projets de notes de travail de l'Assemblée, mentionnées aux deux paragraphes précédents, il est noté qu'elles seront apportées par le Secrétariat sous la direction du Président du Conseil qui, au nom du Conseil, veillera à ce que ladite actualisation fournisse aux délégués de l'Assemblée un résumé adéquat des opinions présentées au Conseil lors des délibérations sur ces deux questions.

20. Le Conseil demande au Groupe de travail sur la gouvernance et l'efficacité (WGGE) d'entreprendre un examen complet des procédures relatives au processus de nomination et aux critères de sélection des membres de l'ANC, en tenant compte des dispositions de l'article 56 de la Convention, de la Résolution A38-13 de l'Assemblée, des décisions du Conseil suite aux délibérations sur l'augmentation du nombre de membres de l'ANC et des questions connexes telles que le souhait de chaque région du monde d'être représentée. Il est demandé au WGGE de rendre compte au Conseil des résultats de cet examen à une session ultérieure.

21. Le Conseil note avec satisfaction que le processus de consultation sur ces questions a été engagé dans un esprit positif de coopération et, à cet égard, il salue particulièrement les efforts du Représentant des États-Unis et des coordonnateurs régionaux pour faciliter une entente sur une position consensuelle. »

APPENDICE E

RÉSOLUTION RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION A39-__:

Amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention portant à quarante le nombre des membres du Conseil

L'ASSEMBLÉE,

S'ÉTANT RÉUNIE à Montréal en octobre 2016, pour tenir sa 39^e session,

AYANT PRIS ACTE du désir général manifesté par les États contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

AYANT ESTIMÉ approprié de pourvoir le Conseil de quatre sièges supplémentaires et de porter ainsi de trente-six à quarante le nombre total de ses membres,

AYANT ESTIMÉ nécessaire d'amender à cette fin la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, établie à Chicago le 7 décembre 1944,

- 1) *APPROUVE*, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement de ladite Convention dont le texte suit :

« Amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention en y remplaçant "trente-six" par "quarante" » ;
- 2) *FIXE* à cent vingt-huit le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;
- 3) *DÉCIDE* que la Secrétaire générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira en langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :
 - a) Le Protocole sera signé par le Président et la Secrétaire générale de l'Assemblée.
 - b) Il sera soumis à la ratification de tout État contractant qui a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y a adhéré.
 - c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

- d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié.
- e) La Secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États contractants à ladite Convention la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) La Secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

APPENDICE F

RÉSOLUTION RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION A39-__:

Ratification du Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention

L'ASSEMBLÉE,

CONSIDÉRANT qu'elle a décidé d'amender l'article 50, alinéa a), de la Convention afin d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

CONSIDÉRANT qu'il est hautement souhaitable que ledit amendement entre en vigueur dès que possible,

1. *RECOMMANDE* à tous les États contractants de ratifier de la façon la plus urgente l'amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention ;
2. *CHARGE* la Secrétaire générale de porter la présente résolution à l'attention des États contractants dès que possible.

APPENDICE G

PROJET DE PROTOCOLE

portant amendement de l'article 50, alinéa a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale

signé à Montréal, le [date]

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'ÉTANT RÉUNIE à Montréal le [date], en sa trente-neuvième session,

AYANT PRIS ACTE du désir d'un grand nombre d'États contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil afin d'assurer un meilleur équilibre au moyen d'une représentation plus large des États contractants,

AYANT JUGÉ qu'il convenait de porter de trente-six à quarante le nombre des membres de cet organe,

AYANT JUGÉ nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. APPROUVE, en vertu des dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :

« Amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention en remplaçant les mots 'trente-six' par 'quarante' » ;

2. FIXE à cent vingt-huit le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur de l'amendement proposé, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. DÉCIDE que la Secrétaire générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) Le Protocole sera signé par le Président et par la Secrétaire générale de l'Assemblée.
- b) Il sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié.

- e) La Secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du protocole.
- f) La Secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États contractants à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En conséquence, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par la Secrétaire générale de l'Organisation.

En foi de quoi, le Président et la Secrétaire générale de la trente-neuvième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Montréal le [date] octobre de l'an deux mille seize, en un seul document dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par la Secrétaire générale de l'Organisation à tous les États parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944.

[]

Président de la trente-neuvième session
de l'Assemblée générale

F. Liu

Secrétaire générale

— FIN —